the evidence: the narrative that counsel can build through trial, the ability of witnesses to speak in their own words, and the assistance of counsel in sifting through the evidence (para. 54).

[55] The respondents, as well as the interveners, the Canadian Bar Association, the Attorney General of Ontario and the Advocates' Society, submit that the Court of Appeal's emphasis on the virtues of the traditional trial is misplaced and unduly restrictive. Further, some of these interveners submit that this approach may result in the creation of categories of cases inappropriate for summary judgment, and this will limit the development of the summary judgment vehicle.

[56] While I agree that a motion judge must have an appreciation of the evidence necessary to make dispositive findings, such an appreciation is not only available at trial. Focussing on how much and what kind of evidence could be adduced at a trial, as opposed to whether a trial is "requir[ed]" as the Rule directs, is likely to lead to the bar being set too high. The interest of justice cannot be limited to the advantageous features of a conventional trial, and must account for proportionality, timeliness and affordability. Otherwise, the adjudication permitted with the new powers — and the purpose of the amendments — would be frustrated.

[57] On a summary judgment motion, the evidence need not be equivalent to that at trial, but must be such that the judge is confident that she can fairly resolve the dispute. A documentary record, particularly when supplemented by the new fact-finding tools, including ordering oral testimony, is often sufficient to resolve material issues fairly and justly. The powers provided in Rules 20.04(2.1) and (2.2) can provide an equally valid, if less extensive, manner of fact finding.

appréciation de la preuve, à savoir l'exposé que l'avocat peut présenter lors d'un procès, la possibilité pour les témoins de s'exprimer dans leurs propres mots et l'aide des avocats pour passer en revue les éléments de preuve (par. 54).

[55] Les intimés ainsi que les intervenants, soit l'Association du Barreau canadien, le procureur général de l'Ontario et l'Advocates' Society, plaident que l'importance accordée par la Cour d'appel aux vertus du procès traditionnel est injustifiée et indûment restrictive. De plus, selon certains intervenants, cette approche peut donner lieu à la création de catégories de cas qui ne se prêtent pas à un jugement sommaire, ce qui aura pour effet de freiner l'évolution de la procédure de jugement sommaire.

[56] Je conviens certes que le juge saisi d'une requête doit avoir une connaissance de la preuve nécessaire pour tirer des conclusions décisives, mais le procès n'est pas le seul moyen d'acquérir cette connaissance. Mettre l'accent sur la quantité et la nature des éléments de preuve qui peuvent être présentés au procès, plutôt que sur la question de savoir si la tenue d'un procès est « nécessaire ». comme le prévoit la règle, pourrait amener le juge à fixer un critère trop exigeant. L'intérêt de la justice ne saurait être limité aux caractéristiques avantageuses du procès conventionnel et il doit tenir compte de la proportionnalité, de la célérité et de l'accessibilité économique. Sinon, le processus décisionnel permis par les nouveaux pouvoirs ainsi que l'objet des modifications - seraient contrecarrés.

[57] Dans le cadre de la procédure par jugement sommaire, il n'est pas nécessaire que la preuve soit la même que celle présentée lors d'un procès, mais elle doit être telle que le juge soit confiant de pouvoir résoudre équitablement le litige. La preuve documentaire, surtout si elle est complétée au moyen des nouveaux outils de recherche des faits, y compris des témoignages oraux, est souvent suffisante pour trancher des questions importantes de manière juste et équitable. L'exercice des pouvoirs prévus aux par. 20.04(2.1) et (2.2) des Règles peut déboucher sur une recherche des faits tout aussi valable, voire plus brève.